

**EXIGENCES POUR L'ACCREDITATION DES
ORGANISMES D'INSPECTION SELON LA
NORME NF EN ISO/CEI 17020 : 2012**

Document INS REF 02

Révision 05



Section INSPECTION

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
2.1 REFERENCES.....	3
2.2 DEFINITIONS	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	3
5. MODIFICATIONS	3
6. INTRODUCTION	3
7. APPLICATION DE LA NORME NF EN ISO/CEI 17020 : 2012	4
TERMES ET DEFINITIONS.....	4
EXIGENCES GENERALES – IMPARTIALITE ET INDEPENDANCE	4
EXIGENCES STRUCTURELLES – EXIGENCES ADMINISTRATIVES.....	5
EXIGENCES STRUCTURELLES – ORGANISATION ET MANAGEMENT.....	5
EXIGENCES EN MATIERE DE RESSOURCES – PERSONNEL	6
EXIGENCES EN MATIERE DE RESSOURCES – INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	7
EXIGENCES EN MATIERE DE RESSOURCES – SOUS-TRAITANCE	9
EXIGENCES EN MATIERE DE PROCESSUS – METHODES ET PROCEDURES D'INSPECTION	9
EXIGENCES EN MATIERE DE PROCESSUS – ENREGISTREMENTS D'INSPECTION	10
EXIGENCES EN MATIERE DE PROCESSUS – RAPPORTS D'INSPECTION ET CERTIFICATS D'INSPECTION	10
EXIGENCES EN MATIERE DE SYSTEME DE MANAGEMENT – OPTIONS	10
EXIGENCES EN MATIERE DE SYSTEME DE MANAGEMENT – DOCUMENTATION DU SYSTEME DE MANAGEMENT (OPTION A)	11
EXIGENCES EN MATIERE DE SYSTEME DE MANAGEMENT – MAITRISE DES ENREGISTREMENTS (OPTION A).....	11
EXIGENCES EN MATIERE DE SYSTEME DE MANAGEMENT – REVUE DE DIRECTION (OPTION A)	11
EXIGENCES EN MATIERE DE SYSTEME DE MANAGEMENT – AUDITS INTERNES (OPTION A).....	11
EXIGENCES EN MATIERE DE SYSTEME DE MANAGEMENT – ACTIONS PREVENTIVES (OPTION A)	11
ANNEXE A. EXIGENCES D'INDEPENDANCE POUR LES ORGANISMES D'INSPECTION	12
ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE.....	14

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document explicite les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 prises en compte pour l'accréditation des organismes d'inspection.

Il ne se substitue pas à la norme NF EN ISO/CEI 17020.

Il est destiné à faciliter l'application de la norme par les organismes d'inspection et son utilisation par le Cofrac dans le cadre des évaluations. A ce titre, il intègre les critères techniques du Cofrac, d'EA et d'ILAC dans le système documentaire du Cofrac pour son application à l'évaluation des organismes d'inspection.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1 Références

Ce document prend en compte le document ILAC P15:07/2016 « Application de la norme ISO/CEI 17020 : 2012 pour l'accréditation des organismes d'inspection ». De plus, il fait référence ou s'appuie sur les documents figurant dans son annexe bibliographique.

2.2 Définitions

Aux fins du présent document, les termes et définitions données dans les normes NF EN ISO/CEI 17000 et NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 s'appliquent.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document est applicable dans le cadre de l'évaluation des organismes accrédités ou candidats à l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 pour l'ensemble des activités d'inspection objet de l'accréditation.

Il s'adresse également aux évaluateurs du Cofrac ainsi qu'aux membres des instances du Cofrac.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} octobre 2016.

5. MODIFICATIONS

Ce document a été révisé pour prendre en compte une modification faite au paragraphe 8.1.3 du document ILAC P15 « Application de la norme ISO/CEI 17020 : 2012 pour l'accréditation des organismes d'inspection ». Il intègre également deux modifications mineures : une harmonisation du vocabulaire utilisé (§ 5.2.3a) et une correction de numérotation de paragraphes (§ 8.5).

Ces modifications sont signalées par un trait vertical dans la marge.

6. INTRODUCTION

Afin de faciliter leur consultation, chaque note d'application est identifiée par le numéro de l'article correspondant de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012 et par le suffixe qui convient, par exemple : 4.1.4a correspond à la première note d'application relative aux exigences de l'article 4.1.4 de la norme.

Tout au long du document :

- le terme « doit » est employé pour désigner les dispositions qui, conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 : 2012 ou, dans certains cas, aux exigences relatives au fonctionnement des organismes d'accréditation de la norme ISO/CEI 17011, sont considérées comme obligatoires.

- Le terme « il convient que » est employé pour désigner les dispositions qui, bien que non obligatoires, sont considérées par ILAC comme un moyen reconnu de satisfaire aux exigences.
- Le terme « peut » sert à indiquer une permission, une possibilité ou une capacité.

Les organismes d'inspection dont les systèmes de management ne respectent pas les recommandations « il convient que » du présent document, ne seront éligibles à l'accréditation que s'ils peuvent démontrer que les dispositions mises en œuvre satisfont de manière équivalente voire supérieure à l'article correspondant de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012.

Des plans d'inspection particuliers peuvent spécifier des exigences supplémentaires dans le cadre de l'accréditation. Le présent document n'a pas pour vocation d'identifier ces exigences ni leurs modalités de mise en œuvre.

7. APPLICATION DE LA NORME NF EN ISO/CEI 17020 : 2012

Termes et définitions

- 3.1a Le terme « installation » peut avoir comme définition « un ensemble d'éléments qui une fois assemblés atteint une finalité impossible à atteindre par les éléments séparément ».

Exigences générales – Impartialité et indépendance

- 4.1.3a Les risques sur l'impartialité de l'organisme d'inspection doivent être pris en compte chaque fois qu'un événement qui pourrait avoir des conséquences sur l'impartialité de l'organisme d'inspection ou son personnel se produit.
- 4.1.3b Il convient que l'organisme d'inspection décrive toute relation qui pourrait affecter son impartialité dans la mesure où la situation l'exige à l'aide d'organigrammes ou autres moyens.

Voici quelques exemples de relations susceptibles d'influencer l'impartialité :

- Relation avec une organisation parente ;
- Relations avec des services au sein de la même organisation ;
- Relations avec des entreprises ou organisations apparentées ;
- Relations avec les autorités administratives ou réglementaires ;
- Relations avec des clients ;
- Relations du personnel ;
- Relations avec les organisations concevant, fabriquant, fournissant, installant, achetant, détenant, utilisant ou entretenant les objets inspectés.



Les organisations apparentées sont des organisations avec qui l'organisme d'inspection a des liens. Les liens sont par exemple les accords financiers, commerciaux et contractuels tels que :

- Participation significative et directe au capital ;
- Participation à un organe de gouvernance tel que conseil d'administration ou conseil de surveillance ;
- Financement par prêt, subvention ou tout autre moyen (notamment fourniture gratuite de certains moyens) ;
- Mise à disposition de personnel, personnel commun ;
- Accord commercial pour promouvoir ou réaliser des actions communes ;
- Accord relatif à une prestation pour le compte de l'organisme d'inspection.

Les liens sont à considérer qu'ils soient directs (possession d'une part du capital) ou indirects (inclusion dans un groupe de sociétés), au bénéfice de l'organisme d'inspection ou à sa charge.

- 4.1.5a Il convient que l'organisme d'inspection dispose d'une déclaration documentée insistant sur son engagement d'impartialité dans le cadre de ses activités d'inspection, de la gestion des conflits d'intérêts et de l'objectivité de ses activités d'inspection. Les actions émanant de la direction générale ne doivent pas contredire cette déclaration.
- 4.1.5b Une façon pour la direction de souligner son engagement en matière d'impartialité est d'établir des déclarations et des politiques pertinentes accessibles au public.

Exigences structurelles – Exigences administratives

- 5.1.3a Il convient que l'organisme d'inspection décrive ses activités en définissant le domaine d'activité ainsi que la portée de l'inspection (p. ex., catégories/sous-catégories de produits, processus, services ou installations), mais aussi l'étape de l'inspection (cf. note se rapportant à l'article 1 de la norme) et, le cas échéant, les réglementations, normes ou spécifications contenant les exigences par rapport auxquelles l'inspection sera effectuée.
- 5.1.4a Le niveau des réserves financières doit être en rapport avec le niveau et la nature des responsabilités qui peuvent découler des opérations de l'organisme d'inspection.

Exigences structurelles – Organisation et management

- 5.2.2a La taille, la structure, la composition et la gestion d'un organisme d'inspection, doivent être adaptées aux activités entrant dans le périmètre d'accréditation de l'organisme d'inspection.
- 5.2.2b « Maintenir son aptitude à exécuter les activités d'inspection » implique que l'organisme d'inspection doit prendre des mesures pour se tenir correctement informé des évolutions techniques et réglementaires relatives à ses activités.
- 5.2.2c Les organismes d'inspection doivent conserver leur capacité et leur compétence vis-à-vis d'activités d'inspection rarement réalisées (c'est à dire à des intervalles supérieurs à un an). L'organisme d'inspection peut démontrer sa capacité et sa compétence pour les activités d'inspection effectuées rarement, par des « inspections à blanc » ou par des activités d'inspection menées sur les produits et productions similaires.
- 5.2.3a L'organisme d'inspection doit maintenir à jour un organigramme ou des documents indiquant clairement les fonctions et responsabilités de son personnel. Il convient que la fonction de(s) responsable(s) technique(s) et du membre de l'encadrement mentionnée à l'article 8.2.3 soit clairement indiquée dans l'organigramme ou les documents.
- 5.2.4a Il peut être pertinent de disposer d'informations relatives au personnel qui travaille à la fois pour l'organisme d'inspection et d'autres divisions et services.
- 5.2.5a Pour être considérée comme « disponible », la personne doit être salariée, ou sous contrat avec l'organisme.
- 5.2.5b Afin de vérifier que les activités d'inspection sont menées conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17020, le(s) responsable(s) technique(s) et tout suppléant(s) doi(ven)t disposer de la compétence technique nécessaire pour comprendre l'ensemble des questions majeures relatives à l'exécution des activités d'inspection.
- 5.2.6a Dans une organisation où l'absence d'une personne clé entraîne un arrêt de l'activité, l'exigence relative aux suppléants ne s'applique pas.
- 5.2.7a Les catégories de fonctions impliquées dans les activités d'inspection sont les inspecteurs et les autres fonctions qui pourraient avoir des répercussions sur le management, l'exécution, l'enregistrement ou le compte rendu des inspections.
- 5.2.7b Les descriptions de fonctions ou les autres documents doivent détailler les fonctions, responsabilités et l'autorité de chaque catégorie de fonctions mentionnée au 5.2.7a.

Exigences en matière de ressources – Personnel

- 6.1.1a Le cas échéant, les organismes d'inspection doivent définir et documenter les exigences en matière de compétences pour chaque activité d'inspection, comme décrit au 5.1.3a.
- 6.1.1b Pour le « personnel impliqué dans les activités d'inspection », voir 5.2.7a.
- 6.1.1c Il convient que les exigences en matière de compétences incluent la connaissance du système de management de l'organisme d'inspection et la capacité à mettre en œuvre les procédures administratives mais aussi techniques applicables aux activités réalisées.
- 6.1.1d Lorsque le jugement professionnel est nécessaire pour déterminer la conformité, cela doit être pris en compte lors de la définition des exigences en matière de compétences.
- 6.1.2a Toutes les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 s'appliquent de façon équivalente pour les salariés et les personnes sous contrat.
- 6.1.5a Il convient que la procédure de qualification des inspecteurs spécifie les informations pertinentes telles que l'activité d'inspection pour laquelle l'inspecteur est qualifié, le début de la qualification, l'identité de la personne accordant la qualification et, le cas échéant, la date de fin de qualification.
- 6.1.6a La période de travail sous le tutorat d'inspecteurs expérimentés mentionnée au paragraphe b comprend normalement des activités sur site d'inspection.
- 6.1.7a Il convient que l'identification des besoins en formation de chaque personne soit réalisée à intervalles réguliers. Il convient que l'intervalle soit déterminé de manière à respecter le paragraphe c de l'article 6.1.6. Il convient que les résultats de l'examen de la formation soient documentés par exemple par un plan de formation ou une déclaration qu'aucune formation n'est nécessaire.
- 6.1.8a L'un des principaux objectifs de l'exigence de surveillance du personnel vise à fournir à l'organisme d'inspection un outil pour assurer l'homogénéité et la fiabilité des résultats d'inspection, incluant les jugements professionnels formulés vis à vis de critères généraux. La surveillance du personnel peut aboutir à l'identification des besoins en matière de formation individuelle ou à la revue du système de management de l'organisme d'inspection.
- 6.1.8b Pour les "autres membres du personnel impliqués dans les activités d'inspection", voir 5.2.7a.
- 6.1.9a Pour être considéré comme suffisant, il convient que la preuve que l'inspecteur continue à effectuer son travail avec compétence soit étayée par une combinaison d'informations telles que :
- réalisation d'examens et de déterminations de conformité;
 - résultat positif d'examens des rapports, d'entretiens, de simulations d'inspection et d'autres évaluations des performances (cf. note se rapportant à l'article 6.1.8) ;
 - résultat positif d'une évaluation distincte confirmant le résultat de l'inspection (peut être possible et appropriée en cas, par exemple, d'inspection de la documentation de conception) ;
 - résultat positif du tutorat et de la formation ;
 - absence d'appels ou plaintes légitimes ;
 - conclusions satisfaisantes suite à l'observation réalisée par un organisme compétent, par exemple un organisme de certification des personnes.

6.1.9b Un programme efficace d'observation sur site des inspecteurs peut contribuer à la satisfaction des exigences des articles 5.2.2 et 6.1.3. Il convient que le programme soit conçu en tenant compte :

- des risques et de la complexité des inspections ;
- des résultats des activités de surveillance précédentes ;
- des évolutions techniques, organisationnelles ou réglementaires en rapport avec les inspections.

La fréquence des observations sur site dépend des points énumérés ci-dessus, mais il convient qu'elle soit effectuée au moins une fois au cours du cycle de réévaluation d'accréditation, toutefois voir la note d'application 6.1.9a. Si les niveaux de risques ou de complexité, ou les résultats des précédentes observations le nécessitent, ou si des changements techniques, de procédures ou réglementaires ont eu lieu, alors il convient qu'une fréquence plus élevée soit envisagée. Selon le domaine, le type et le périmètre de l'inspection couverts par la qualification de l'inspecteur, plus d'une observation par inspecteur peut être nécessaire afin de couvrir correctement toute l'étendue des compétences requises. De même, des observations sur site plus fréquentes peuvent être nécessaires en l'absence de preuves suffisantes de la bonne exécution de l'inspection.

6.1.9c Dans les domaines d'inspection où l'organisme d'inspection ne dispose que d'une personne techniquement compétente, il est impossible d'organiser en interne une observation sur site. Dans ce cas, l'organisme d'inspection doit avoir pris ses dispositions pour la réalisation d'observations sur site externes, à moins que d'autres éléments de preuve suffisante que l'inspecteur continue à effectuer son travail avec compétence soient disponibles (voir note d'application 6.1.9a).

6.1.10a Il convient que les enregistrements des qualifications spécifient la base sur laquelle la qualification a été accordée (par exemple, l'observation sur site des inspecteurs).

6.1.11a Les méthodes de rémunération incitant à réaliser des inspections rapidement sont susceptibles d'influencer de façon négative la qualité et le résultat du travail d'inspection.

6.1.12a Il convient que l'organisme dispose de politiques et de procédures pour aider son personnel à identifier et à traiter les menaces ou les incitations commerciales, financières ou autres qui pourraient influencer son impartialité, qu'elles proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur de l'organisme d'inspection. Il convient que ces procédures couvrent les modalités de signalement et d'enregistrement de tout conflit d'intérêts identifié par le personnel de l'organisme d'inspection. À noter toutefois que, même si des politiques et procédures peuvent définir les attentes par rapport à l'intégrité des inspecteurs, l'existence de tels documents ne prouve pas forcément la présence d'intégrité et d'impartialité requises par cet article.



Pour les structures unipersonnelles, les procédures pourront être remplacées par des politiques identifiant clairement les menaces ou incitations pouvant influencer sur le jugement de l'inspecteur.

Exigences en matière de ressources – Installations et équipements

6.2.1a Les équipements requis pour mener une inspection en toute sécurité peuvent comprendre, par exemple, les équipements de protection individuelle et les échafaudages.

6.2.3a S'il est nécessaire de respecter des conditions environnementales définies, par exemple pour la bonne exécution de l'inspection, l'organisme d'inspection doit les surveiller et en enregistrer les résultats. Si les conditions se trouvaient en dehors des limites acceptables pour pouvoir réaliser l'inspection, l'organisme d'inspection doit enregistrer la mesure prise. Voir également l'article 8.7.4.

- 6.2.3b L'aptitude à l'utilisation peut être établie par une inspection visuelle, des contrôles fonctionnels ou un ré étalonnage. Ces exigences sont particulièrement pertinentes pour les équipements qui échappent au contrôle direct de l'organisme d'inspection.
- 6.2.4a Afin de permettre un suivi des équipements remplacés, l'identification unique d'un équipement peut être appropriée même si un seul équipement est disponible.
- 6.2.4b Lorsqu'il est nécessaire de respecter des conditions environnementales définies, il convient que les équipements utilisés pour les contrôler soient considérés comme des équipements qui influencent de manière significative le résultat des inspections.
- 6.2.4c Le cas échéant (normalement les équipements concernés par l'article 6.2.6), la définition doit inclure l'exactitude requise, ainsi que l'étendue de mesure.
- 6.2.6a Il convient que la justification de ne pas étalonner un équipement qui a une influence significative sur le résultat de l'inspection (voir article 6.2.4) soit enregistrée.
- 6.2.6b Des recommandations relatives à la définition des intervalles d'étalonnage sont données dans le document ILAC G24.
- 6.2.7a Conformément au document ILAC P10, il est possible de réaliser un étalonnage en interne des équipements de mesures. Les organismes d'accréditation sont tenus d'établir une politique afin de garantir que de tels services d'étalonnages internes soient réalisés conformément aux exigences de traçabilité métrologique définies dans la norme NF EN ISO/CEI 17025.



La politique est définie dans le document Cofrac INS GTA 02.

- 6.2.7b Conformément au document ILAC P10, les voies à privilégier par les organismes d'évaluation de la conformité qui recherchent des services externes pour l'étalonnage de leurs équipements de mesure sont définies dans les sous-sections 1) et 2) de la section 2 du document ILAC P10. S'il n'est toutefois pas possible de suivre l'une de ces deux voies, il est alors acceptable d'utiliser les voies 3a) ou 3b) de la section 2 du document ILAC P10. Les organismes d'accréditation sont tenus d'établir une politique afin de garantir que de tels services d'étalonnage externes sont réalisés conformément aux exigences de traçabilité métrologique définies dans la norme NF EN ISO/CEI 17025.



La politique est définie dans le document Cofrac INS GTA 02.

- 6.2.7c Lorsque la traçabilité à un étalon national ou à un étalon international n'est pas possible, la participation à des programmes de comparaison pertinents ou des essais d'aptitude constitue un exemple d'obtention de la preuve de corrélation ou d'exactitude des résultats d'inspection.
- 6.2.8a Lorsque les organismes d'inspection emploient des étalons de référence pour étalonner leurs équipements de travail, il convient que les étalons de référence disposent d'un niveau d'exactitude supérieur à celui des équipements de travail qu'il est prévu d'étalonner.
- 6.2.9a Lorsque l'équipement est soumis à des contrôles en service entre réétalonnages périodiques, il convient que la nature de ces contrôles, la fréquence, ainsi que les critères d'acceptation de l'équipement soient définis.
- 6.2.10a Les informations fournies aux sections 6.2.7a, 6.2.7b et 6.2.7c à propos des programmes d'étalonnage des équipements de mesure s'appliquent également aux programmes d'étalonnage des matériaux de référence.
- 6.2.11a Lorsque l'organisme d'inspection engage des prestataires pour qu'ils effectuent des activités n'incluant pas la réalisation d'une partie de l'inspection mais qui sont pertinentes pour le résultat des activités d'inspection, par exemples : l'enregistrement des commandes, l'archivage, la fourniture de services connexes durant l'inspection, l'édition des rapports

d'inspection ou des services d'étalonnage, de telles activités sont couvertes par le terme « services » employé dans cet article.

- 6.2.11b Il convient que la procédure de vérification garantisse que les biens et services reçus ne soient pas utilisés tant que leur conformité aux spécifications n'a pas été vérifiée.
- 6.2.13a Il convient que les facteurs pris en compte pour la protection de l'intégrité et la sécurité des données soient :
- les pratiques de sauvegarde et leur fréquence ;
 - l'efficacité de la restauration des données à partir de la sauvegarde ;
 - la protection contre les virus ;
 - la protection par mot de passe.

Exigences en matière de ressources – Sous-traitance

- 6.3.1a Les activités d'inspection peuvent se chevaucher avec les activités d'essai et de certification lorsque ces activités présentent des caractéristiques communes (cf. Introduction de la norme NF EN ISO/CEI 17020 : 2012). Par exemple, l'examen d'un produit et l'essai du même produit peuvent tous les deux servir de base pour la détermination de la conformité lors d'un processus d'inspection. À noter que la norme NF EN ISO/CEI 17020 spécifie les exigences pour les organismes qui réalisent l'inspection, tandis que la norme que les organismes réalisant les essais doivent appliquer est la norme NF EN ISO/CEI 17025 ou ISO 15189.
- 6.3.1b Par définition (NF EN ISO/CEI 17011, article 3.1), l'accréditation se limite aux activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'inspection a démontré sa compétence à les effectuer lui-même. Une accréditation ne peut donc pas être accordée pour les activités mentionnées au quatrième point de la note 1 si l'organisme d'inspection ne dispose pas de la compétence ou des ressources requises. Néanmoins, l'activité d'évaluation et d'interprétation des résultats de ce type d'activités en vue de déterminer la conformité peut être incluse dans le périmètre d'accréditation à condition d'apporter la preuve de la compétence adéquate requise.
- 6.3.3a Dans la note 2 relative à la définition de « l'inspection » de l'article 3.1, il est indiqué que, dans certains cas, l'inspection peut se limiter à un examen, sans détermination ultérieure de la conformité. Dans ce cas, l'article 6.3.3 ne s'applique pas en l'absence de détermination de la conformité.
- 6.3.4a Si tout ou partie de l'évaluation de la compétence du sous-traitant se base sur son accréditation, l'organisme d'inspection doit garantir que le périmètre d'accréditation du sous-traitant couvre les activités sous-traitées.

Exigences en matière de processus – Méthodes et procédures d'inspection

- 7.1.5a Le cas échéant, il convient que le système de maîtrise des contrats ou des ordres de service assure également que :
- les conditions contractuelles ont été acceptées ;
 - la compétence du personnel est adéquate ;
 - toutes les exigences réglementaires ont été identifiées ;
 - les exigences en matière de sécurité ont été identifiées ;
 - l'étendue de tout accord de sous-traitance nécessaire a été identifiée.

Pour les demandes de prestations standards ou répétitives, l'examen peut se limiter aux considérations de temps et de ressources humaines. Dans ce cas, un enregistrement acceptable serait une validation du contrat signé par une personne dûment autorisée.

- 7.1.5b Dans les cas où des ordres de services conclus oralement sont acceptés, l'organisme d'inspection doit conserver un enregistrement de toutes les demandes et de toutes les

instructions reçues verbalement. Le cas échéant, il convient que les dates correspondantes et l'identité du représentant du client soient enregistrées.

- 7.1.5c Il convient que le système de maîtrise des contrats ou des ordres de services assure une compréhension claire et démontrable, entre l'organisme d'inspection et son client, de l'étendue du travail d'inspection à réaliser par l'organisme d'inspection.
- 7.1.6a Les informations visées dans cet article ne sont pas des informations fournies par un sous-traitant, mais des informations reçues d'autres parties, par exemple, une autorité réglementaire ou le client de l'organisme d'inspection. Les informations peuvent comprendre des renseignements généraux sur l'activité d'inspection, mais pas les résultats de l'activité d'inspection.

Exigences en matière de processus – Enregistrements d'inspection

- 7.3.1a Il convient que les enregistrements indiquent précisément l'équipement, ayant une influence significative sur le résultat de l'inspection utilisé pour chaque activité d'inspection.

Exigences en matière de processus – Rapports d'inspection et certificats d'inspection

- 7.4.2a Le document ILAC P8 exige des organismes d'accréditation qu'ils spécifient les règles d'utilisation des marques d'accréditation sur les rapports et certificats. À noter que, pour les rapports et certificats approuvés, c'est-à-dire faisant référence à l'accréditation, ces règles doivent inclure une exigence selon laquelle les organismes d'inspection introduisent un avertissement clair dans les cas suivants :
- lorsqu'ils ne sont pas accrédités pour le ou les services/tests répertoriés dans les rapports et certificats (cf. texte intégral à la section 8.1) ;
 - lorsque les rapports et certificats comprennent ou se basent sur les résultats de sous-traitants non accrédités (cf. texte intégral de la section 9.3).



Les règles d'utilisation des marques d'accréditation sur les rapports et certificats sont définies dans le document Cofrac GEN REF 11.

- 7.4.4a Il peut être utile d'identifier la méthode d'inspection dans le rapport/certificat d'inspection lorsque cette information permet de justifier une interprétation adéquate des résultats d'inspection.

Exigences en matière de système de management – Options

- 8.1.3a Le terme « la présente Norme internationale » fait référence à la norme NF EN ISO/CEI 17020.
- 8.1.3b L'Option B n'exige pas la certification NF EN ISO 9001 du système de management de l'organisme d'inspection. Néanmoins, lors du dimensionnement de l'évaluation pour l'accréditation, il convient que l'organisme d'accréditation tienne compte de l'éventuelle certification ISO 9001 de l'organisme d'inspection par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral (MLA) de l'IAF ou d'un accord de reconnaissance multilatéral (MLA) régional pour la certification des systèmes de management.

Exigences en matière de système de management – Documentation du système de management (Option A)

8.2.4a Afin de faciliter leur consultation, il est recommandé que l'organisme d'inspection indique où sont traitées les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020, par exemple au moyen d'une table de références croisées.

Exigences en matière de système de management – Maîtrise des enregistrements (Option A)

8.4.1a Cette exigence signifie que tous les enregistrements requis pour démontrer la conformité aux exigences de la norme doivent être établis et conservés.

8.4.1b Dans le cas où des cachets d'authenticité ou des autorisations électroniques sont utilisés pour les approbations, il convient que l'accès au support électronique ou au cachet d'authenticité soit sécurisé et contrôlé.

Exigences en matière de système de management – Revue de direction (Option A)

8.5.1a Il convient qu'un examen du processus d'identification des risques d'impartialité et de ses conclusions (articles 4.1.3/4.1.4) fasse partie de la revue de direction annuelle.

8.5.1b Il convient que la revue de direction tienne compte des informations sur l'adéquation des ressources humaines et des équipements actuels, sur les charges de travail estimées ainsi que sur le besoin en formation à la fois des nouveaux et des anciens collaborateurs.

8.5.1c Il convient que la revue de direction intègre un examen de l'efficacité des systèmes mis en place pour s'assurer la compétence adéquate du personnel.

Exigences en matière de système de management – Audits Internes (Option A)

8.6.4a L'organisme d'inspection doit s'assurer que le programme d'audit interne couvre l'ensemble des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le cadre du cycle de réévaluation de l'accréditation. Les exigences à traiter doivent être prises en compte dans tous les domaines d'inspection et dans tous les locaux où se déroulent des activités essentielles (cf. IAF/ILAC A5).

L'organisme d'inspection doit justifier le choix de la fréquence d'audit pour les différents types d'exigences, domaines d'inspection et les locaux où se déroulent des activités essentielles. La justification peut se baser sur des considérations telles que :

- criticité ;
- maturité ;
- performances précédentes ;
- changements organisationnels ;
- changements documentaires ;
- efficacité du système de transfert d'expérience entre les différents sites opérationnels et entre les différents domaines d'exploitation.

8.6.5a Un personnel externe, sous contrat et compétent peut mener les audits internes.

Exigences en matière de système de management – Actions préventives (Option A)

8.8.1a Les actions préventives sont prises dans le cadre d'un processus proactif d'identification des non-conformités potentielles et opportunités d'amélioration plutôt qu'en réaction à l'identification de non-conformités, problèmes ou plaintes.

Annexe A. Exigences d'indépendance pour les organismes d'inspection

Aa Les annexes A.1 et A.2 de la norme ISO/CEI 17020 : 2012 se rapportent à l'expression « objets inspectés » dans le cadre des organismes d'inspection de type A et de type B. À l'Annexe A.1 b, il est indiqué que, « en particulier, ils ne doivent jouer aucun rôle dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés ». À l'Annexe A.2 c, il est indiqué que, « en particulier, ils ne doivent jouer aucun rôle dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des éléments inspectés ». Le pronom « ils » dans les phrases ci-dessus se réfère aux organismes d'inspection concernés et à leur personnel. Dans ce cas, les objets correspondent aux objets spécifiés dans le certificat de l'organisme d'accréditation/l'annexe relative au périmètre d'accréditation de l'organisme d'inspection (par exemple réceptifs sous pression).



Lorsqu'ils sont conclus en termes d'avis ou de rappel d'exigences, peuvent entrer dans les activités d'inspection ou être liées à celles-ci :

- les missions d'assistance, d'apports d'éléments d'aide à la conception, la fourniture, la fabrication, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés et notamment les analyses de risque ;
- les diagnostics ;
- les essais.

Il convient de démontrer que la mission d'assistance se limite à la fourniture d'informations, aussi complètes et objectives que possible, sur les différentes options techniques envisageables afin de résoudre les problèmes signalés ou détectés, sans engagement réciproque pour leur mise en œuvre.

Ab Au point d), il est fait référence aux relations avec des entités juridiques distinctes impliquées dans la conception, la production, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance des objets inspectés. Ces relations comprennent les propriétaires communs ainsi que les représentants au conseil des propriétaires communs ou leur équivalent. Ces relations sont acceptables si les personnes concernées n'ont pas la possibilité d'influencer le résultat d'une inspection. En particulier, il existe une possibilité d'influencer le résultat d'une inspection si la personne est en mesure d' :

- influencer l'affectation des inspecteurs pour des missions ou des clients spécifiques ;
- influencer les décisions relatives à la conformité lors de missions d'inspection précises ;
- influencer la rémunération des inspecteurs ;
- influencer la rémunération de missions ou clients spécifiques ;

initier le recours à des pratiques de travail alternatives pour des missions précises.



Lorsqu'un organisme d'inspection fait appel à des inspecteurs non salariés sous contrat avec lui (cf. § 6.1.2 et Note 3 du § 6.3.1 de la norme NF EN ISO/CEI 17020 et § 6.1.2a du document ILAC P15), ces derniers ne doivent pas être impliqués en dehors de l'organisme dans aucune activité incompatible avec son statut de type A ou B. Ces dispositions s'appliquent également aux inspecteurs salariés que l'organisme d'inspection met à disposition d'autres entités, y compris au sein d'un même groupe.

Par ailleurs, un organisme d'inspection de type A ne peut prendre un contrat global comprenant la fourniture d'une activité incompatible (même si cette dernière n'en représente qu'une infime partie) et la sous-traiter.

Lorsqu'une activité incompatible est réalisée par une entité apparentée à l'organisme d'inspection de type A (filiale, ...) :

- le dirigeant de l'organisme d'inspection ou toute personne de l'organisme d'inspection impliquée dans des activités d'inspection, ne peut être également le dirigeant de l'entité apparentée réalisant l'activité incompatible ;
- la commercialisation conjointe de la prestation d'inspection et de l'activité

incompatible est interdite ;

- l'organisme d'inspection doit s'interdire et veiller à ne pas fournir de prestation d'inspection portant sur les objets du client pour lesquels l'entité apparentée a fourni une prestation incompatible.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

ANNEXE BIBLIOGRAPHIQUE

- NF EN ISO/CEI 17000 : Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux
 - NF EN ISO/CEI 17011 : Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité
 - NF EN ISO/CEI 17020 « Evaluation de la conformité - Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection »;
 - NF EN ISO/CEI 17025 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ;
 - NF EN ISO 15189 : Laboratoires de biologie médicale – Exigences concernant la qualité et la compétence ;
 - NF EN ISO 9001 : Systèmes de management de la qualité – Exigences ;
 - IAF/ILAC A2 : Accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle de l'IAF/ILAC : exigences et procédures pour l'évaluation d'un organisme d'accréditation unique ;
 - IAF/ILAC A5 : Accords multilatéraux de reconnaissance mutuelle de l'IAF/ILAC : application de la norme ISO/CEI 17011:2004 ;
 - ILAC P8 « Accord de reconnaissance mutuelle d'ILAC : exigences supplémentaires et directives pour l'utilisation des symboles d'accréditation et pour les revendications de statut d'accréditation par les laboratoires et organismes d'inspection accrédités » (décembre 2012) ;
 - ILAC P10 « Politique ILAC relative à la traçabilité des résultats de mesure » (janvier 2013) ;
 - ILAC G24 : Directives pour la détermination des intervalles d'étalonnage des instruments de mesure.
-

LA VERSION ELECTRONIQUE N'EST PAS OFFICIELLE